

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 70 /PRM/DAJ/DA/MT/2025

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le seize janvier deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 31/2025 du quatre février deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 29/2025 du cinq février deux mille vingt-cinq,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin Guichard afin d'éviter tout accident lors des travaux de remplacement d'équipement radio (en aérien) avec présence de camion grue et de nacelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin Guichard,**

**ARRETE**

**Art. 1** - La circulation est interdite sur le chemin Guichard, portion comprise entre la rue des Emeraudes et l'Allée des Peupliers.

**Art. 2** - Des déviations sont mises en place par la rue des Emeraudes et l'Allée des Peupliers.

**Art. 3**.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi onze février deux mille vingt-cinq au vendredi vingt et un février deux mille vingt-cinq entre huit heures trente et quinze heures.

**Art. 4**.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

**Art. 5**.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 6**.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7**.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le

07 FEV 2025

Pour La Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**

Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittell
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise Austral Télécom Services

**LA MAIRE :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.